

## L'application du SMIC et des 35 heures à Mayotte

L'article 32 de l'ordonnance 2017-1491 du 25 octobre 2017 fixe la durée légale du travail à 35 heures (au lieu de 39 heures) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les entreprises de plus de 20 salariés et au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 35 de la même ordonnance arrête dans son II le principe que la réduction du temps de travail induite par l'application du code du travail ne peut avoir pour conséquence de faire baisser la rémunération mensuelle brute en deçà d'un plancher égal à 169 fois le taux du SMIG en vigueur à Mayotte au 31 décembre 2017 (soit 7,37 € de l'heure). Ce même article a également prévu dans son III-4° que si l'entreprise souhaite bénéficier de l'aide de l'Etat elle doit maintenir intégralement la rémunération brute mensuelle acquise par le salarié avant la RTT.

- **A Mayotte le taux du SMIC est de 7,46 € pour tous les salariés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**
- Pour les salariés connaissant une réduction du temps de travail, l'ordonnance prévoit :
  - Une rémunération mensuelle minimum brute garantie égale à **169 X 7,37 € soit 1245,53 €**
  - Le maintien de la rémunération mensuelle brute acquise avant la réduction du temps de travail si, et seulement si, l'employeur demande à bénéficier de l'aide de l'Etat.

Le principe 35 h travaillées - payées 39 h n'est pas d'ordre législatif mais relève du dialogue social même si le législateur le garantit de droit pour les salariés rémunérés au SMIC via l'article 35 II susvisé.

**Les entreprises qui ne demandent pas l'aide financière de l'Etat** et qui souhaitent que leurs salariés travaillent 39 heures, sont obligées de tenir compte du fait que la durée légale du travail à Mayotte est désormais de 35 heures hebdomadaires. Par conséquent, elles doivent payer à leurs salariés 4 heures supplémentaires à coût majoré ou prévoir des repos compensatoires majorés dans les mêmes proportions.

Pour les 35 premières heures, elles devront verser à leurs salariés, une rémunération au moins égale au SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (7,46 € par heure) soit une rémunération mensuelle de 1130,56 € à laquelle s'ajoute la rémunération des heures supplémentaires payées au minimum à 9,33 € soit un équivalent mensuel de 161,51 €. Le salaire brut mensuel pour 39 heures sera donc de 1 292,07 €.